



Date de dépôt : 29 mars 2024

Rapport
de la commission des pétitions chargée d'étudier la pétition sur le
fonctionnement de la police judiciaire

Rapport de Jean-Marie Voumard (page 4)

Pétition

(2187-A)

sur le fonctionnement de la police judiciaire

Usant du droit de pétition que me garantit la constitution, j'ai l'honneur de vous soumettre la pétition suivante :

- Ordonner à la police judiciaire d'utiliser les mêmes numéros de procédure que le Parquet.

Ou, à ce défaut :

- Disposer de tables de concordance des numéros de procédure du Parquet et des numéros de dossier de la police.
- Ordonner que les noms des inspecteurs chargés d'un dossier soient communiqués au magistrat instructeur.

Dans l'état présent des choses, lorsqu'un procureur ouvre un dossier et le transmet à la police, il perd tout contrôle sur ce qui se passe. C'est le chef de la police qui reçoit le dossier et il le transmet à un inspecteur, sans en informer le procureur. Celui-ci ne sait ni qui s'occupe du dossier ni ce qu'il fait ou ne fait pas, ni même s'il déploie une quelconque activité.

Lorsqu'un plaignant cherche à savoir ce que devient sa plainte, il se heurte à une impossibilité totale. Il lui est impossible de parler au magistrat. Seule la greffière répond et elle répond inlassablement que le dossier est à la police et qu'on ne sait ni ce qui se passe, ni quand le dossier reviendra.

Il est sans doute inutile de rappeler que, à Genève, la justice est rendue au nom du peuple de Genève. Celui-ci élit des magistrats pour accomplir ce qui se fait en son nom. Les magistrats sont soumis au contrôle du peuple par des élections périodiques. Tel n'est pas le cas des fonctionnaires de police, dont l'activité échappe à tout contrôle en dehors du corps de police.

La police apparaît ainsi comme un Etat dans l'Etat, ce qui est contraire à la constitution, au code de procédure pénale et à l'esprit de nos institutions.

Je souhaite que les magistrats reprennent le contrôle des tâches qui leur sont dévolues et que la pratique se conforme à la loi.

Je suis naturellement à votre disposition pour vous faire connaître les expériences et les observations que j'ai faites et qui m'amènent à vous soumettre la présente pétition.

N.B. 1 signature

M. Alain Marti

3, rue Michel-Chauvet

1208 Genève

Rapport de Jean-Marie Voumard

La commission des pétitions a étudié la P 2187 lors de deux séances de commission, les 29 janvier et 18 mars 2024, sous la présidence de M. Sylvain Thévoz.

La commission a été assistée dans ses travaux par M^{me} Nadia Salama, secrétaire scientifique du SGGC, et les procès-verbaux ont été tenus par M. Christophe Vuilleumier. Que ces personnes soient ici remerciées de leur travail.

Audition de M. Alain Marti, pétitionnaire

M. Marti prend la parole et remercie la commission de cette audition. Il déclare alors avoir l'impression que le contact entre le parquet et la police judiciaire n'est pas aussi étroit qu'il devrait l'être, la police représentant une forme de citadelle sur laquelle il est difficile d'avoir prise. Il rappelle que la police devrait au contraire être l'auxiliaire de l'autorité, mais il mentionne que tel n'est pas le cas, ce qui lui semble contraire à l'esprit des institutions.

Il rappelle que les autorités judiciaires sont élues depuis 1904 par le peuple. Quand un magistrat tarde à faire son travail ou le fait mal, le justiciable peut recourir auprès de l'instance de recours ou saisir le Conseil supérieur de la magistrature. Rien de tel quand c'est la police judiciaire qui tarde ou même ne fait rien. Il déclare toutefois que la césure entre la police et l'autorité judiciaire est étrange, et il mentionne avoir été confronté à cette situation dans un passé récent et s'être retrouvé face à un mur.

Il est impossible de prendre des nouvelles d'un dossier parce qu'on ne sait pas à qui s'adresser. Il n'existe aucun organe de recours. Il signale ainsi ne pas avoir de nouvelles d'un dossier depuis deux ans.

Un député PLR remarque qu'il n'y a qu'une seule signature sur la pétition et il demande si d'autres avocats partagent ce constat.

M. Marti déclare avoir entendu à maintes reprises des critiques à cet égard, mais il n'a pas senti la nécessité de récolter des signatures.

Ce même député observe donc que les magistrats ne connaissent pas le nom des inspecteurs qui travaillent sur leurs dossiers.

M. Marti acquiesce et mentionne que les dossiers sont transmis au chef de la police qui dispose ensuite des dossiers.

Un commissaire S demande à quel moment le dossier revient devant la justice.

M. Marti répond que c'est lorsque l'inspecteur estime avoir terminé son travail. Mais il mentionne que le procureur ne peut pas dire qu'il veut voir le dossier puisqu'il ne sait pas à qui s'adresser.

Ce député S demande si cette situation ne génère pas des retards dans les traitements des dossiers.

M. Marti répond pouvoir imaginer que, dans des dossiers médiatiques, les contacts sont suivis. Mais dans les cas de moindre importance, qui sont les plus nombreux, c'est l'obscurité la plus complète.

Une députée LC trouve cette situation surprenante. Elle rappelle que le Grand Conseil n'a pas de compétences sur le pouvoir judiciaire, mais elle observe que le problème relève plus de la police.

M. Marti déclare que, sous l'empire du code de procédure pénale genevois (avant que la Confédération n'impose un code fédéral), il aurait été simple d'insérer une disposition demandant à la police d'informer correctement le procureur quant au nom de l'inspecteur chargé du dossier et de permettre ainsi au magistrat de reprendre la direction effective de l'instruction.

Une députée Ve se demande si ce clivage n'est pas inhérent à un principe de protection afin d'éviter des conflits d'intérêts.

M. Marti répond que jadis les avocats pouvaient téléphoner au juge pour régler un problème, ce qui est impossible de nos jours. Il remarque qu'une muraille s'est dressée entre le justiciable et le pouvoir judiciaire et il constate qu'une seconde muraille existe entre l'autorité judiciaire et la police.

Cette même députée déclare qu'il semble logique de protéger les juges qui peuvent travailler sur des dossiers très sensibles.

M. Marti acquiesce et répond que la facilité de contacter un magistrat n'a jamais détourné ce dernier de faire son travail correctement et il imagine qu'il en va de même de la police.

Une députée Ve remarque que c'est la cheffe de la police qui attribue les dossiers aux inspecteurs, et elle se demande en fin de compte quel est son rôle et si elle n'est pas l'intermédiaire entre les juges et les inspecteurs.

M. Marti l'imagine, mais il déclare qu'il n'y a pas de contacts.

Cette même députée remarque que M. Marti pense donc que la cheffe de la police ne pousse pas suffisamment ses inspecteurs.

M. Marti l'ignore.

Un député MCG rappelle que le Grand Conseil a voté la modification du code pénal et il remarque ne pas avoir relevé de problème de communication entre la police et l'autorité judiciaire.

M. Marti répond qu'il y a une différence de perspective entre la personne qui voit le problème de haut et celui qui est sur le terrain. Il pense qu'il y a une petite modification à apporter pour que les juges puissent connaître le nom de l'inspecteur chargé de son enquête.

Un député MCG déclare qu'il est question uniquement des plaintes déposées auprès du parquet.

M. Marti acquiesce.

Ce même député mentionne qu'il est donc question de peu de plaintes en fin de compte.

M. Marti ne le pense pas.

Ce commissaire rappelle que les plaintes sont transmises au procureur par la police avant que le procureur ne retourne le dossier à la police pour l'ouverture d'enquête.

M. Marti observe que les numéros des dossiers ne sont pas les mêmes au sein de la police et au sein du parquet.

Un député PLR remarque que ces observations ne sont pas récentes et il se demande pourquoi déposer une pétition maintenant.

M. Marti répond que les circonstances de la vie l'ont conduit à être plaignant et non pas avocat et à avoir été confronté à un fonctionnement qui lui paraît anormal.

Discussion et vote

Un député LJS propose de classer cette pétition.

Un député UDC remarque qu'il s'agit d'un incident personnel inhérent à une arnaque et que ce monsieur est un ancien avocat. Il ajoute qu'il n'y a pas de cas connus d'absence de transmission de renseignements entre le parquet et la police. Il doute qu'il soit utile de procéder à des auditions.

Un commissaire MCG déclare que les anciens avocats avaient plus de contacts avec les juges d'instruction qu'aujourd'hui et il imagine que M. Marti a dû se retrouver face à un mur qu'il ne comprend pas. Il pense également qu'il est inutile de procéder à des auditions. Il rappelle en outre qu'il existe des entités de recours comme l'organe de médiation de la police à qui s'adresser en cas de problème.

Un député PLR déclare avoir besoin de savoir. Il mentionne n'être ni avocat, ni juge, ni policier et ne pas avoir la compétence de décider du classement de cette pétition en l'état. Il aimerait avoir l'avis du ministère public par écrit.

Un député S pense que cette pétition pose de vraies questions lorsqu'un professionnel identifie un problème réel. Il estime qu'il faudrait auditionner le ministère public.

Une députée LC déclare n'avoir rien vu sur le droit à l'information pour le plaignant dans la pétition dont il a été question. Elle estime qu'il faudrait également avoir un retour de M^{me} Bonfanti.

Le président remarque qu'il n'y a pas d'opposition quant à demander leurs positions par écrit au ministère public et à M^{me} Bonfanti.

Le président répond que le propos de cette lettre du ministère public, arrivée à notre demande, est relativement liminaire.

Le président passe au vote sur le principe du vote :

Oui : 11 (3 S, 1 LJS, 2 MCG, 3 PLR, 2 UDC)

Non : –

Abstentions : 4 (2 Ve, 1 PLR, 1 LC)

Le principe du vote est accepté.

Le président propose alors le dépôt de cette pétition sur le bureau du Grand Conseil au nom de son groupe.

Le président passe au vote du dépôt de la P 2187 sur le bureau du Grand Conseil :

Oui : 9 (3 S, 2 UDC, 2 MCG, 2 Ve)

Non : 5 (4 PLR, 1 LJS)

Abstentions : 1 (1 LC)

Le dépôt de la P 2187 sur le bureau du Grand Conseil est accepté.

Mesdames et Messieurs les députés,

Cette pétition a finalement été déposée sur le bureau par une majorité de la commission. Pour les refus votés, ces derniers demandaient le classement de cette pétition.

Au vu de la lettre du ministère public, la commission vous recommande de suivre sa décision, soit le dépôt sur le bureau du Grand Conseil.



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
POUVOIR JUDICIAIRE
Ministère public

Ministère public
Route de Chancy 6B
Case postale 3565
1211 Genève 3

N/réf: JOO / tuk

PAR COURRIEL
Grand Conseil
Commission des pétitions
Case postale 3970
1211 Genève 3

Genève, le 15 février 2024

Pétition sur le fonctionnement de la police judiciaire (P 2187)

Monsieur le Président,
Mesdames les Députés, Messieurs les Députés,

Je fais suite à votre courrier du 6 février 2024, m'invitant à prendre position sur la pétition mentionnée sous rubrique.

Le pétitionnaire, Me Alain MARTI, demande qu'il soit ordonné à la police judiciaire d'utiliser les mêmes numéros de procédure que le Ministère public (appelé, à l'ancienne, "Parquet"). A défaut, le pétitionnaire souhaite disposer de tables de concordance entre les numéros de procédure du Ministère public et les numéros de dossier de la police et qu'il soit ordonné que les noms des inspecteurs chargés d'un dossier soient communiqués au magistrat instructeur.

A titre liminaire, je vous indique que je n'ai jamais été saisi du thème abordé par le pétitionnaire, ni par ce dernier, ni par d'autres avocats, ni par les associations professionnelles d'avocats.

Sur le fond, on rappellera que les activités de police judiciaire (qui peuvent concerner tous les services de la police, et non la seule police judiciaire) sont régies par le code de procédure pénale suisse (CPP), du 5 octobre 2007 (RS 312.0). L'art. 15 al. 1 CPP stipule en effet qu'en matière de poursuite pénale, les activités de la police, qu'elle soit fédérale, cantonale ou communale, sont régies par le CPP. La police enquête sur les infractions de sa propre initiative, sur dénonciation de particuliers ou d'autorités, ainsi que sur mandat du Ministère public. Elle est soumise à la surveillance et aux instructions du Ministère public (art. 15 al. 2 CPP).

Le Ministère public exerce sa surveillance et donne ses instructions soit de manière générale, soit dans le cadre de chaque procédure, lorsqu'il en exerce la direction (art. 61 let. a CPP). Les instructions générales sont consignées dans des directives du procureur général, qui sont publiques (<https://justice.ge.ch/fr/contenu/directives-du-procureur-general>). Parmi les dix directives du procureur général à la police figure notamment la directive D.4

("Police judiciaire"), qui énonce les règles fixées par le Ministère public à la police dans le cadre de son activité judiciaire.

Les activités de police judiciaire de la police se répartissent en trois catégories (art. 8 de la directive D.4) :

- les investigations policières (art. 306 CPP) : la police, ayant été saisie d'une plainte ou d'une dénonciation, ou encore ayant elle-même constaté la commission d'une infraction, enquête de sa propre initiative, sans en informer le Ministère public, sauf s'il s'agit d'une infraction grave (art. 307 al. 1 CPP ; directive D.1 "Information sans retard du Ministère public par la police") ;
- les compléments d'enquête (art. 309 al. 2 CPP) : le Ministère public, saisi d'une plainte ou d'une dénonciation, la transmet pour enquête à la police ;
- les mandats du Ministère public (art. 312 CPP) : le Ministère public, chargé de la direction d'une procédure, confie des mandats spécifiques à la police.

Il va sans dire que de nombreuses procédures sont traitées par le même Ministère public sans intervention de la police. Tel est le cas soit lorsque le Ministère public, saisi d'une plainte ou d'une dénonciation, rend d'emblée une ordonnance de non-entrée en matière (art. 310 CPP), ou lorsqu'il conduit lui-même les investigations. L'inverse est aussi vrai, la police étant autorisée à ne pas faire rapport au Ministère public dans certains cas, notamment lorsqu'elle reçoit des plaintes qui ne permettent aucune investigation, notamment certaines plaintes pour vol (art. 307 al. 4 CPP).

Il en résulte que contrairement à ce que semble penser le pétitionnaire, de nombreuses procédures traitées par la police ne le sont pas simultanément par le Ministère public ou ne le seront jamais, tandis que de nombreuses procédures traitées par le Ministère public n'ont pas été traitées par la police et ne le seront jamais. A cela s'ajoute que la police peut traiter séparément des procédures qu'elle transmet ensuite conjointement au Ministère public, qui n'ouvrira de son côté qu'elle seule procédure (par exemple en cas de pluralité de cambriolages). Le Ministère public peut lui-même être amené à joindre ou à disjoindre des procédures (art. 29 et 30 CPP).

C'est la raison pour laquelle, depuis la nuit des temps et dans tous les cantons, il n'y a pas, car il ne peut pas y avoir, de correspondance entre la désignation par la police de ses dossiers et celle de ses procédures par le Ministère public.

S'agissant de l'établissement de tables de concordance, on rappellera que les dossiers ne sont jamais consultables auprès de la police, dès lors que cette dernière n'est jamais direction de la procédure (art. 101 al. 1 et 102 al. 1 CPP ; art. 14.1 de la directive D.4). Les justiciables ou leurs avocats n'ont dès lors jamais besoin de connaître le numéro du dossier de la police. Lorsque le dossier est ouvert à la consultation, c'est au Ministère public, sous le numéro de procédure attribué par ce dernier. L'établissement de tables de concordance n'aurait aucun sens, étant encore précisé qu'au vu des moyens dont disposent les autorités de poursuite pénale, l'exécution de tâches administratives dépourvues de sens ne fait pas partie des priorités.

Reste la question de l'identité des policiers, qu'il y aurait lieu d'ordonner à la police de communiquer au Ministère public. A ce sujet, il y a lieu de rappeler que la police, lors de l'exécution des compléments d'enquête, agit de sa propre initiative et sans instruction du

Ministère public. En cas de besoin de clarification, le policier en charge des investigations peut prendre langue avec le procureur en charge du dossier (art. 10.3 de la directive D.4). Dans la grande majorité des cas, il importe peu au Ministère public de connaître l'identité du policier chargé de mener un complément d'enquête. Seul lui importe que cette démarche soit accomplie dans un délai raisonnable, ce qui n'est pas toujours le cas : en cas de durée excessive, le Ministère public s'adresse à la police, qui communique le nom de l'enquêteur, auquel le procureur s'adresse pour connaître les raisons du retard et s'assurer d'une exécution diligente du complément d'enquête. Les choses sont évidemment différentes en cas d'infractions graves (art. 307 CPP), le Ministère public étant dans ces cas immédiatement alerté et connaissant dès lors dès le début de l'enquête le nom du ou des policiers concernés.

Il n'est donc nullement nécessaire d'ordonner à la police de communiquer au Ministère public le nom des policiers en charge des dossiers.

C'est le lieu de préciser que des avocats cherchent fréquemment, à l'instar du pétitionnaire, à obtenir des nouvelles des procédures qu'ils ont initiées. Les procédures n'étant, au stade du complément d'enquête, pas consultables, les greffiers ne peuvent que leur répondre "inlassablement", pour reprendre les termes du pétitionnaire, que le dossier est en cours d'enquête à la police. Il est étonnant que le pétitionnaire s'offusque que l'autorité de poursuite pénale ne partage pas avec lui davantage d'informations : dans la plupart des dossiers, elle n'en a pas davantage et lorsqu'elle en a, elle ne peut les communiquer, secret de la procédure oblige (art. 73 al. 1 CPP).

Je reste à votre disposition pour tout complément d'information et vous prie d'agréer, Monsieur le Président, Mesdames les Députés, Messieurs les Députés, l'expression de mes sentiments distingués.

Olivier JORNOT

Procureur général

